

## Arrêt

n° 256 496 du 15 juin 2021  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE  
Avenue Louise 131/2  
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la  
Migration

### LA PRESIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 septembre 2020, par X, qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour exceptionnel sur pied de l'article 9bis de la loi [...] prise par l'Office des Etrangers le 13 août 2020 et [lui] notifiée le 04 septembre 2020 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 9 avril 2021.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. TCHIBONSOU *loco* Me C. EPEE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 1<sup>er</sup> septembre 2015.

1.2. Le lendemain de son arrivée présumée sur le territoire belge, il a introduit une demande de protection internationale qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 21 janvier 2016. Un recours a été introduit, le 24 février 2016, contre cette décision auprès du Conseil de ceans, lequel l'a rejeté au terme d'un arrêt n° 164 676 du 24 mars 2016.

1.3. En date du 28 janvier 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d’asile (annexe 13quinquies), à l’encontre du requérant. Ce dernier a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l’a rejeté au terme d’un arrêt n° 171 237 du 5 juillet 2016.

1.4. Par un courrier daté du 10 juin 2020, le requérant a introduit une demande d’autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l’article 9bis de la loi. En date du 13 août 2020, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable par une décision notifiée au requérant le 4 septembre 2020.

Cette décision, qui constitue l’acte attaqué, est motivée comme suit :

*« La demande n’était pas accompagnée d’un document d’identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d’identité nationale, ni d’une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l’article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu’inséré par l’art. 4 de la loi du 15.09.2006.*

*Tout d’abord, il convient de rappeler que l’article 9bis de la loi 15.12.1980 « règle les modalités d’introduction d’une demande d’autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, parmi lesquelles figure l’obligation pour l’étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d’un document d’identité. Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit cette disposition dans la Loi, indiquent à ce titre ce qu’il y a lieu d’entendre par « document d’identité », en soulignant qu’il est ainsi clairement indiqué qu’un document d’identité, c’est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d’autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l’identité d’une personne est incertaine. La circulaire du Ministre de l’Intérieur du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l’entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l’exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d’identité requis acceptés sont une copie d’un passeport international, d’un titre de séjour équivalent, ou de la carte d’identité nationale » (C.C.E arrêt n° 231 172 du 14.01.2020). Rappelons encore que « cette circulaire, si elle n’a pas de valeur contraignante vis-à-vis de la requérante, guide et, dans la mesure où elle a été publiée, lie la partie défenderesse dans l’exercice de son pouvoir discrétionnaire de sorte que dans le cadre d’un contrôle de légalité de l’acte attaqué, il n’y a pas lieu de l’écarter ». (C.C.E. arrêt n° 229 867 du 05.12.2019).*

*Rappelons également que « l’article 9bis de la Loi prévoit deux exceptions à l’exigence de la production d’un document d’identité et stipule ainsi que cette exigence n’est pas d’application d’une part, au demandeur d’asile dont la demande d’asile n’a pas fait l’objet d’une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l’article 20 des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu’au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé, et, d’autre part, à l’étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d’identité requis » (C.C.E. arrêt n° 231 172 du 14.01.2020).*

*Tout d’abord, il ressort d’informations en notre possession que l’intéressé n’était pas dispensé de produire le document d’identité requis à l’appui de la présente demande, sa dernière demande de protection internationale en date du 02.09.2015 étant clôturée depuis le 24.03.2016, date de la décision négative du Conseil du Contentieux des Etrangers (arrêt n° 164 6476).*

*Ensuite, il convient de noter que l’intéressé ne fournit aucune (sic) justification quant à l’impossibilité de se procurer le document d’identité requis. Force est donc de constater que rien n’empêchait l’intéressé de se procurer une carte d’identité, un passeport national ou un titre de voyage équivalent et à (sic) le joindre à la demande en question.*

*Au vu de ce qui précède, la présente demande d’autorisation de séjour de plus de trois mois est déclarée irrecevable, la recevabilité d’une demande fondée sur l’article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 étant subordonnée à la production par l’étranger d’un document d’identité (C.E., arrêt 213.308 du 17.05.2011).*

*[...] ».*

1.5. Par un courrier recommandé du 15 juin 2020, le requérant a introduit une demande d’autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l’article 9ter de la loi. En date du 16 novembre 2020, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée par une décision assortie d’un ordre de quitter le territoire notifiée au requérant le 10 décembre 2020. Un recours a été introduit, le 11 janvier 2021,

contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté au terme d'un arrêt n° 256 495 du 15 juin 2021.

## 2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique « De la violation de l'article 9bis, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation du principe Audi alteram partem ; de la violation du devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration qui impose notamment à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation des principes du raisonnable et de proportionnalité ; de la violation de l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et de Sauvegarde des droits fondamentaux ; de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et de Sauvegarde des droits fondamentaux ».

2.1.1. Dans une *première branche*, consacrée à « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », après avoir rappelé la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, le requérant fait valoir ce qui suit : « Rappelons que l'obligation du contrôle de la motivation d'une décision prise par une autorité administrative consiste à opérer une double vérification :

La première relative à l'existence au sein de l'instrumentum de l'acte administratif d'une motivation en ce entendu la mention du fondement juridique de la décision ainsi que les éléments de faits (*sic*) pris en compte pour justifier la décision prise ;

La seconde consiste à vérifier si au terme des éléments pris en compte par l'administration, (laquelle doit au demeurant prendre en considération tous les éléments de la cause), cette dernière a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui (*sic*) sont soumis.

La décision de l'Office des étrangers du 20 mai 2020 (*sic*) si elle fait l'objet d'un important développement au niveau des motifs, ne satisfait pas cependant la (*sic*) double vérification relative aux fondements juridiques de l'acte ainsi qu'à l'appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable.

En effet, la partie adverse dans (*sic*) la décision querellée rejette [sa] demande au motif qu'il n'aurait pas joint à sa demande un document d'identité conformément aux prescrits de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Cependant [il] tient à souligner qu'il a introduit le 11 juin 2020, en même temps que sa demande de régularisation pour cause de circonstances exceptionnelles, une demande de régularisation sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 à la défenderesse (*sic*) et que ladite demande contenait une copie [de son] passeport en cours de validité.

Que le CCE observe dans son arrêt n°109.074 du 04 septembre 2013 que : « A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que seule page (*sic*) d'un passeport, dont la copie est outre illisible, paraît annexée aux courriers des 16 décembre 2009 et 9 septembre 2011 visant à actualiser la demande de séjour introduite par le requérant le 19 novembre 2008. Il observe toutefois que le dossier administratif contient en revanche les copies complètes et lisibles d'un passeport international délivré au requérant par les autorités chinoises et valable jusqu'en 1999 ainsi qu'un document de voyage délivré par ces mêmes autorités en 2005. Il résulte par ailleurs également du dossier administratif que la partie défenderesse a invité la parte ré-envoyer (*sic*) les pièces de son dossier mais a en revanche choisi de ne pas l'informer qu'elle estimait que l'identité du requérant n'était plus établie à suffisance et/ou que la page du passeport ne permettait pas de combler cette lacune.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il ne ressort pas de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a examiné la demande du requérant avec le soin requis. Il ne ressort en effet pas de cette motivation qu'elle a pris en compte tous les éléments de la cause, en particulier le passeport initial déposé par le requérant et le document de voyage produit en 2005, ou à tout le moins, ces motifs ne permettent pas de comprendre pour quelles raisons ces documents ne suffisent pas à établir l'identité du requérant ».

Le fait pour la partie défenderesse de rejeter [sa] demande le 13 août 2020, pour défaut de document d'identité alors qu'elle disposait dudit document depuis le 11 juin 2020 dans une procédure introduite sur la base de l'article 9ter, sans motiver pourquoi il n'a pas été pris en compte, ni pourquoi il ne suffirait pas à établir [son] identité, constitue une violation de l'obligation de motivation telle que consacrée par les article (*sic*) 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs. Le moyen est donc fondé ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, titrée « de la violation du principe *Audi alteram partem* », le requérant rappelle les contours dudit principe puis expose ce qui suit : « La décision du 13 août 2020 prise par l'Office des étrangers, [lui] notifiée le 04 septembre 2020, et portant irrecevabilité de [sa] demande de séjour exceptionnel contrevient au principe *audi alteram partem*.

Cette décision d'irrecevabilité de la demande de séjour exceptionnel 9bis est une décision grave qui affecte de façon sensible [ses] intérêts. Avant d'adopter une telle décision, l'administration devait [lui] permettre de faire valoir ses moyens de défense.

Ayant statué sur [sa] demande de régularisation sur la base de l'article 9bis en date du 13 août 2020 et ayant constaté l'absence [de son] document d'identité, la partie adverse aurait dû au moins [le] questionner sur cet (*sic*) absence surtout qu'elle avait en sa possession ledit document dans le dossier de demande de régularisation introduit sur la base de l'article 9ter à elle envoyé par [lui] en date du 11 juin 2020.

Il ressort à la lecture de l'arrêt du CCE n°109.074 du 04 septembre 2013, que la partie adverse a souvent dans sa pratique, l'habitude d'inviter les requérants à renvoyer des pièces, ce qu'elle pouvait également faire en l'espèce.

Une audition [...], lui demandant de faire valoir ses observations, ses moyens de défense et éventuellement de fournir la pièce manquante, quant à la décision que l'Office envisageait de prendre, était donc indispensable, ce que l'administration n'a pas fait.

[Ne l]' ayant pas entendu pour lui permettre de s'expliquer sur l'absence de son document d'identité et n'ayant pas pris en compte la copie dudit document qui lui avait été envoyée par recommandé dans un autre dossier à la même date conformément à l'arrêt du CCE n°109.074 du 04 septembre 2013 susmentionné, l'administration viole le principe *Audi alteram partem* et doit être sanctionnée. Ce faisant, ce moyen est fondé ».

2.1.3. Dans une *troisième branche*, intitulée « de la violation du devoir de minutie et de l'erreur manifeste d'appréciation », le requérant rappelle brièvement la portée du principe de minutie puis argue ce qui suit : « [...] Le devoir de minutie qui impose à l'administration de recueillir (*sic*) toutes les données de l'espèce utiles à l'examen de la demande de l'administré a failli (*sic*) à cette obligation en ne prenant pas en considération les données relatives [à lui] et dont elle disposait dans le cadre d'une autre procédure.

Dans son arrêt n° 109.074 du 04 septembre 2013, le CCE relève à ce titre que des éléments déposés dans le cadre d'une procédure et même des années avant peuvent être utilisés par la partie adverse pour statuer sur les demandes à elle soumises avec le soin requis, en prenant en compte tous les éléments de la cause.

La partie adverse ayant à sa disposition une copie [de son] passeport valable envoyée à elle par courrier recommandé en date du 11 juin 2020, date de l'introduction de la demande d'autorisation au séjour introduite par [lui] et déclarée par elle irrecevable en date du 13 août 2020, devait suivant les principes de minutie et de bonne administration, prendre en compte cet élément dans l'examen de [sa] demande introduite sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Il ne ressort pas de la décision querellée que l'Office des Etrangers ait pris cette donnée en compte dans l'examen de [sa] demande d'autorisation au séjour. Partant, le moyen est fondé ».

2.1.4. Dans une cinquième, en réalité *quatrième, branche* consacrée à « la violation des articles 3 (*sic*) de la CEDH », après s'être livré à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 3 de la CEDH, le requérant soutient que « La décision d'irrecevabilité quant à sa demande d'autorisation de séjour l'expose à ce qu'une décision d'ordre de quitter le territoire, assortie éventuellement d'une mesure d'exécution, soit prise en son encontre.

L'exécution d'une telle décision, qui impliquerait [son] renvoi dans son pays d'origine en ce temps de crise sanitaire mondiale du fait du Covid-19 serait constitutif d'un traitement inhumain et dégradant quand on sait les retards du Cameroun en matière sanitaire et [son] état de santé précaire, [lui] qui a introduit aussi rappelons-le une demande d'autorisation au séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.1.5. Dans une sixième, en réalité *cinquième, branche* intitulée « de la violation de l'article 8 de la CEDH », le requérant s'adonne à quelques considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la CEDH puis allègue ce qui suit : « [Son] droit à la vie privée et familiale se trouve violé par la décision querellée en ce qu'elle [l]' expose à ce qu'une décision d'ordre de quitter le territoire soit prise à son encontre ce qui le séparerait de sa compagne et de leur enfant.

[Il] a développé des liens sociaux affectifs forts avec le fils de sa compagne et entretient (*sic*) une relation amoureuse épanouie avec cette dernière depuis près de 5 ans qui se verrait brisée par une décision d'ordre de quitter le territoire.

Les deux compagnons envisagent se matier (*sic*) dans les prochaines semaines, projet qui serait rompu par une séparation pour délai indéterminé si une décision d'ordre de quitter le territoire intervenait. Il résulte de cet exposé que le préjudice grave difficilement réparable, est lié au sérieux des moyens tel qu'il vient d'y être répondu ci-avant. Il s'ensuit que le préjudice allégué est, dans les circonstances de l'espèce, suffisamment consistant et plausible. Partant le moyen est sérieux ».

### 3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, *toutes branches réunies*, le Conseil relève que l'acte attaqué repose sur le constat que « *La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006* » et que ce motif n'est nullement contesté par le requérant en manière telle qu'il doit être tenu pour établi.

En termes de requête, le requérant allègue « [...] qu'il a introduit le 11 juin 2020, en même temps que sa demande de régularisation pour cause de circonstances exceptionnelles, une demande de régularisation sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 à la défenderesse (*sic*) et que ladite demande contenait une copie [de son] passeport en cours de validité.[...] Le fait pour la partie défenderesse de rejeter [sa] demande le 13 août 2020, pour défaut de document d'identité alors qu'elle disposait dudit document depuis le 11 juin 2020 dans une procédure introduite sur la base de l'article 9ter, sans motiver pourquoi il n'a pas été pris en compte, ni pourquoi il ne suffirait pas à établir [son] identité, constitue une violation de l'obligation de motivation telle que consacrée par les article (*sic*) 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs. [...] [Ne l]' ayant pas entendu pour lui permettre de s'expliquer sur l'absence de son document d'identité et n'ayant pas pris en compte la copie dudit document qui lui avait été envoyée par recommandé dans un autre dossier à la même date conformément à l'arrêt du CCE n°109.074 du 04 septembre 2013 susmentionné, l'administration viole le principe *Audi alteram partem* et doit être sanctionnée. Ce faisant, ce moyen est fondé ».

Le Conseil tient toutefois à souligner que la condition de disposer d'un document d'identité et de produire celui-ci est une condition de recevabilité formelle d'une demande d'autorisation de séjour et que la circonstance que le dossier administratif du requérant contienne déjà ce document introduit dans le cadre d'une demande antérieure n'est pas de nature à le dispenser des conditions fixées par l'article 9bis de la loi (voy. C.E. du 12 mai 2016, n° 234.717). Le Conseil tient également à rappeler, en toute hypothèse, que c'est à l'étranger, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, de faire valoir les éléments qu'il juge utiles, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressé un débat à cet égard, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., 7 août 2002, n°109.684 et C.C.E., 18 avril 2008, n° 10.156 et n° 27 mai 2009, n°27 888). Par ailleurs, il n'incombe pas non plus à la partie défenderesse de parcourir le dossier administratif et d'expliquer les raisons pour lesquelles la teneur de sa décision diffère d'une autre décision, la motivation de chaque décision se suffisant à elle-même et correspondant aux éléments propres à chacune d'elles. Le Conseil souligne enfin qu'eu égard aux développements qui précèdent, l'acte attaqué satisfait aux exigences de motivation formelle ; requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

S'agissant des circonstances sanitaires exceptionnelles liées à la pandémie du virus COVID-19 et de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil constate que le requérant n'établit pas la violation de cette disposition. En effet, il invoque laconiquement à ce sujet des éléments concernant les « retards du Cameroun en matière sanitaire » et les risques y relatifs pour sa santé. Le Conseil relève à cet égard que l'existence de mesures actuelles et spécifiques de santé publique en raison de la lutte contre la propagation de ce virus, et ce au niveau mondial, n'implique pas que la décision attaquée serait illégale. En effet, s'il ressort de la requête que la Belgique (et *a fortiori* le Cameroun) ont pris des mesures liées à la crise du virus COVID-19, le Conseil rappelle qu'elles sont temporaires. En outre, le requérant n'établit pas que la partie défenderesse ne prendra pas toutes les mesures de précaution possibles en ce qui concerne le rapatriement effectif si celui-ci devait avoir lieu. Enfin, à supposer que cet élément soit implicite, le requérant n'établit pas de manière sérieuse que le risque qu'il soit contaminé est plus élevé dans son pays d'origine qu'en Belgique, au vu de la qualification par l'OMS de l'épidémie de COVID-19 en tant que pandémie. Partant, il ne saurait être question d'une violation de l'article 3 de la CEDH, dont, à titre surabondant, la violation ne pourrait être retenue, la décision querellée n'étant pas assortie d'un ordre de quitter le territoire comme le reconnaît lui-même le requérant.

S'agissant du fait que le requérant a développé des « liens sociaux affectifs forts avec le fils de sa compagne et entretien (*sic*) une relation amoureuse épanouie avec cette dernière depuis près de 5 ans qui se verrait brisée par une décision d'ordre de quitter le territoire » et la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'avait pas à statuer sur ces éléments, la condition afférente à la preuve de l'identité, et partant à la recevabilité de la demande, phase préalable à un examen au fond de celle-ci, n'étant pas remplie. A titre surabondant, le Conseil observe à nouveau que la décision entreprise n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire, de sorte que rien n'empêche le requérant de poursuivre sa vie privée et familiale en Belgique.

A titre surabondant, le Conseil relève que la délivrance de ce potentiel ordre de quitter le territoire, pure supputation à ce stade eu égard à l'absence d'élément probant et objectif susceptible d'étayer la thèse du requérant, et constituant une sorte de préjudice *ad futurum*, sera de toute façon susceptible d'un recours devant le Conseil de céans en manière telle qu'il ne perçoit pas l'intérêt des arguments du requérant à ce stade.

*In fine*, s'agissant des arrêts dont le requérant se prévaut en termes de requête, le Conseil n'aperçoit pas en quoi leurs enseignements devraient être suivis en la présente cause, à défaut pour le requérant de s'expliquer quant à ce.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juin deux mille vingt et un par :

Mme V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT